

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 325

présenté par

M. François-Michel Lambert

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer la division et l'intitulé suivants:

Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux un cétacé à un établissement français ou étranger sauf aux établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvée blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

EXPOSÉ SOMMAIRE

il s'agit de garantir une vie digne à ces animaux et éviter toute exportation vers des lieux étrangers où les cétacés continueraient à être enfermés dans des lieux inadaptés.